



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.635/4
du 6 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens'

Le 9 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur et Louise ERNOUX-NEUFCEUR, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Les annexes 1 à 5 du projet d'arrêté tendent à fixer des modèles de documents : le modèle de certificat provisoire d'enregistrement, le modèle du certificat d'enregistrement, le modèle de la carte de « modification des données », le modèle de la fiche remplacement du passeport et le modèle de la fiche refuge.

Ces annexes, qui se bornent à fixer, selon le cas, les modèles de documents à remplir par les responsables, les vétérinaires ou les gestionnaires d'élevage ou de refuge pour chiens, n'ont pas vocation à formuler de règle de droit nouvelle. En conséquence, elles ne revêtent pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne seront pas examinées ¹.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le préambule de l'arrêté en projet mentionne notamment que « l'arrêté a pour objectif de garantir le bien-être des chiens sur le territoire de la Wallonie en garantissant de les réunir avec un responsable, de contrôler que le responsable en prend soin et de contrôler l'élevage et le commerce des chiens ». L'article 5 du projet conditionne ainsi l'acquisition d'un chien à son identification et son enregistrement préalables, conformément aux dispositions de l'arrêté en projet. L'article 22, § 1^{er}, du projet prévoit par ailleurs que le passeport dont le chien est doté est remis immédiatement au nouveau responsable. L'article 23 du projet prévoit enfin que lors de chaque changement de responsable, le service envoie par courriel au nouveau responsable un certificat d'enregistrement à coller dans le passeport ainsi qu'une carte de « modification des données » sous format papier.

Contrairement à ce qu'indique la déléguée de la Ministre, dès lors que ces dispositions fixent des conditions de commercialisation des chiens se rapportant à leur identification et aux informations à donner à l'acquéreur ainsi qu'aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis du Conseil wallon du

¹ Voir l'avis 71.731/2/V donné le 1^{er} aout 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

bien-être des animaux, conformément à l'article D.43 du Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 (ci-après : « le Code »).

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie. Il y sera veillé et mention en sera faite au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La réglementation en projet implique la communication des données du responsable au service public compétent pour le bien-être animal, ainsi que l'enregistrement et le stockage de ces données dans une banque de données, de même que la mise à disposition de ces données à certaines personnes, ce qui constitue un traitement des données à caractère personnel². La gestion de ces données doit dès lors s'inscrire dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), et de l'article 22 de la Constitution, qui consacre le droit au respect de la vie privée.

L'Autorité de protection des données s'est limitée à émettre, le 24 mars 2023, un « avis standard relatif à la rédaction des textes normatifs » sur le projet à l'examen. Il y a toutefois lieu de rappeler que conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur³. Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les

² Voir l'avis 54.515/3 du 18 décembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté royal du 25 avril 2014 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens', p. 9.

³ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ⁴.

L'article D.15, § 1^{er}, du Code prévoit :

« Le Gouvernement peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux de compagnie, pour des espèces qu'il détermine. [...] »

Le responsable des animaux de compagnie le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement ».

L'article D.43 du Code prévoit :

« Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents [...] ».

Enfin, l'article D.55 du Code prévoit :

« Le Gouvernement peut interdire ou restreindre l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces si cela risque de mettre en péril le bien-être animal. Il peut fixer les conditions à respecter pour l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces ».

Il y a lieu de constater que plusieurs éléments essentiels relatifs au traitement des données dans le cadre de la base de données Dog ID sont énoncés dans le texte en projet :

- les catégories de données à caractère personnel qui y sont traitées (article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et article 37) ;
- les finalités poursuivies (article 3, §§ 1^{er} et 2, et article 43, alinéa 4) ;
- le délai de conservation (article 21) ;
- les catégories de personnes qui ont accès aux données traitées (articles 18, 24 et 27).

Bien qu'ils ne constituent pas des éléments essentiels au sens de la jurisprudence et de la jurisprudence précitées, d'autres éléments sont par ailleurs également déterminés par le projet :

- le responsable du traitement (article 3, § 3) ;

⁴ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, pp. 55 à 127 ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2. et C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

- les règles d'enregistrement, d'accès, de modification et de consultation des données (articles 18 à 20, 22, 23, 25, 26, 30 à 35, 38 à 41) ;
- les informations enregistrées (article 37).

Il résulte de ce qui précède que le fondement décretaal relatif aux éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel est incertain et qu'une intervention du législateur décretaal devrait s'envisager en vue de conférer un fondement juridique adéquat aux dispositions du projet consacrant des traitements de données à caractère personnel.

C'est dès lors sous la réserve de cette observation fondamentale que les observations générales et particulières suivantes sont formulées.

2. Le 3 septembre 2015, a été adopté un arrêté royal 'relatif aux modalités d'identification des animaux de compagnie et à la délivrance du passeport pour les mouvements intracommunautaires et la vaccination contre la rage des chiens, chats et furets'.

Cet arrêté royal, pris sur la base de la loi du 24 mars 1987 'relative à la santé des animaux', s'inscrit dans le cadre de la compétence fédérale en matière de santé des animaux, telle que définie à l'article 6, § 1^{er}, V, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cet arrêté impose notamment l'identification des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur (articles 5 et 6).

La question se pose de savoir comment ce dispositif en vigueur et le dispositif en projet sont appelés à se combiner. Elle se pose avec d'autant plus d'acuité que l'article 7, § 3, du projet prévoit l'interdiction de réimplanter un nouveau transpondeur chez un chien qui possède déjà un transpondeur lisible.

Si le texte en projet relève bien de la compétence régionale en matière de bien-être des animaux et ce, depuis le 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État⁵, et qu'il se fonde, à ce titre, sur les dispositions du Code, il n'en demeure pas moins que, comme la section de législation l'a déjà observé :

« [...] il y a lieu de rappeler qu'une coopération est vivement recommandée, voire s'impose entre l'autorité fédérale et les Régions, de manière que les différents niveaux de pouvoir compétents s'assurent que les dispositions qu'ils prennent, chacun dans sa sphère de compétences, ne fassent pas double emploi, ne soient pas source

⁵ Voir le XI de l'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014.

d'incohérences ou ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par un autre niveau de pouvoir. Du point de vue de la sécurité juridique, la meilleure façon de procéder à cette fin consisterait en ce que les niveaux de pouvoirs concernés concluent un ou plusieurs accords de coopération, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 »⁶.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a également déjà observé, afin d'assurer une cohérence ainsi que le caractère complet et non redondant des différentes bases de données régionales, la coopération doit aussi intervenir entre les différentes régions⁷.

3. Il est, dans le projet, fait référence à la base de données Dog ID tantôt par les termes « Dog ID »⁸, tantôt par les termes « base de données d'enregistrement des chiens DoG ID »⁹, tantôt par les termes « la base de données »¹⁰.

Dans un souci de cohérence avec la définition figurant à l'article 1^{er}, 6°, l'expression « Dog ID » sera utilisée dans l'ensemble du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule d'un arrêté doit faire référence avec précision à tous les articles des textes législatifs, y compris la mention de leurs subdivisions pertinentes, qui lui procurent son fondement juridique¹¹.

L'alinéa 1^{er} mentionnera de manière précise les articles du Code et leurs subdivisions qui servent de fondement juridique au projet.

En toute hypothèse, les articles D.16, D.17, D.18 et D.84 du Code, visés à l'alinéa 1^{er}, ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. Leur mention sera omise.

⁶ Avis 71.767/2/V donné le 4 août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 'relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements'; voir également l'avis 63.442/4 donné le 21 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 4 octobre 2018 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1150/1, pp. 66-76.

⁷ Voir l'avis 58.786/4 donné le 7 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats'.

⁸ Voir les articles 3, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2, 18, § 1^{er}, 20, § 2, 22, §§ 3 et 4, 23, § 2, 24, 25, §§ 1^{er} et 2, 26, § 2, 27, 37, 39, § 2, 40, §§ 1^{er} et 2, 41, 42, 43 et 44.

⁹ Voir l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

¹⁰ Voir l'article 22, § 2.

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b).

2. La même observation vaut en ce qui concerne le visa, à l'alinéa 2, de l'article D.148 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

3. L'arrêté visé à l'alinéa 4 ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas abrogé ni modifié par celui-ci. Ce visa sera omis du préambule.

4. Il ressort de l'avis de l'Inspecteur des Finances que les dispositions en projet n'ont pas d'incidence budgétaire.

Cet avis ainsi que l'accord du Ministre du Budget n'étaient donc pas obligatoires.

Conformément aux recommandations de légistique, il convient en conséquence de mentionner ces formalités sous la forme non d'un visa mais d'un considérant, qui prendra place après l'ensemble des visas ¹².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} définit certains termes utilisés dans la suite du projet.

2. Au 4°, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que, contrairement à ce que prévoit le projet d'arrêté « relatif à l'identification et l'enregistrement des chats » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 74.634/4 (ci-après : « le projet 74.634/4 »), le projet examiné prévoit de soumettre à l'approbation du « service » et non du « ministre » le moyen d'identification électronique dont le niveau d'authentification est équivalent à la carte d'identité électronique. L'auteur du projet veillera à la cohérence des deux projets sur ce plan.

3. Au 13°, il convient chaque fois de préciser que les définitions auxquelles il est renvoyé sont prévues à l'article D.4, « § 1^{er} », du Code.

Article 2

Le champ d'application territorial du dispositif correspond au territoire de la Région wallonne. L'article D.55 du Code, qui constitue le fondement juridique de l'article 2, prévoit que

« [le Gouvernement] peut fixer les conditions à respecter pour l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces ».

¹² *Ibidem*, recommandation n° 35.

Au 1^o, les mots « en Belgique » seront remplacés par les mots « sur le territoire de la Région wallonne ».

La même observation vaut pour les articles 20, § 2, 23, § 2, et 26, § 2.

Article 3

1. Cet article énonce les finalités poursuivies par la base de données Dog ID.

À cet égard, il faut souligner, en ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 3, que selon l'article 5, 1, b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le pouvoir accordé au « prestataire de services », en vertu du paragraphe 3, de fournir les données « sur les chiens et leurs responsables » à n'importe quel « demandeur », « dans d'autres buts que ceux définis au paragraphe 1^{er} », ne se concilie à priori pas avec les règles du RGPD précitées.

Ce paragraphe sera dès lors revu pour respecter les exigences du RGPD.

Cette observation vaut pour l'article 42, qui a le même objet que l'article 3, § 3, et devra, en raison de ce double emploi, être omis.

2. L'article D.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code habilite le Gouvernement à déterminer « le tarif de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal », cette redevance pouvant, en vertu de l'article D.15, § 2, du Code, être « augmentée d'une contribution de lutte contre les abandons », fixée « à 4 euros par chien [...] lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement est un particulier » et à « 20 euros par chien [...] lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement dispose d'un agrément au sens de l'article D.28 ».

La possibilité prévue au paragraphe 3, de facturer « [l]a fourniture [des] données [...] au demandeur » pour « d'autres buts que ceux définis au paragraphe 1^{er} », dépasse dès lors le cadre de cette habilitation et, en conséquence n'est pas admissible.

Article 5

La disposition à l'examen se borne à rappeler une règle qui résulte déjà des articles D.17 et D.46, § 1^{er}, du Code.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative ¹³. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur ¹⁴.

L'article 5 sera omis.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} rend obligatoire à l'égard de ses destinataires les normes ISO 11784 et 11785. Il est ainsi fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution. L'auteur du projet veillera à ce que celles-ci soient aisément accessibles et identifiables ¹⁵.

Article 8

L'auteur du projet est invité à préciser si le choix de la procédure papier ou de la procédure électronique pour l'enregistrement provisoire du chien est laissé au responsable et, dans le cas contraire, à préciser dans quels cas cet enregistrement provisoire doit avoir lieu selon la procédure papier ou selon la procédure électronique.

Article 14

La sécurité juridique impose qu'il soit précisé que la copie électronique du certificat provisoire d'enregistrement électronique complété est transmise au service « par voie électronique », si telle est la volonté de l'auteur de projet.

¹³ Voir l'avis 38.887/4, donné le 26 septembre 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne les servitudes légales d'utilité publique dans le secteur de l'eau' et l'avis 43.048/2 donné le 4 juin 2007 sur un projet devenu l'arrêté royal du 14 novembre 2007 'relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé'.

¹⁴ *Idem.*

¹⁵ Voir l'avis 58.786/4 donné le 7 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats relatif à l'identification et l'enregistrement des chats' ; l'avis 59.924/4 donné le 5 octobre 2016.

Article 15

La sécurité juridique impose qu'il soit précisé que la copie électronique du certificat provisoire d'enregistrement électronique complété est mise à disposition du vétérinaire « dans Dog ID », si tel est effectivement la volonté de l'auteur de projet.

Article 19

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de ses chiens » seront remplacés par les mots « dans Dog ID », dès lors que les données enregistrées pouvant faire l'objet d'une modification peuvent également concerner le responsable.
2. Au paragraphe 1^{er}, la portée des mots « au moyen de la carte modification des données » n'est pas suffisamment claire : cela vise-t-il la procédure papier, la procédure électronique ou les deux procédures ? Les modalités de communication des modifications seront en tout état de cause précisées pour les deux hypothèses.
3. Au paragraphe 2, il conviendrait de prévoir également la possibilité de mettre à jour les nom et prénom du responsable en cas de modification de ceux-ci auprès de l'état civil.
4. Pour la bonne compréhension du texte, au 4^o, les mots « le statut du chien » seront suivis de la ponctuation « : ».

Article 20

Pour la bonne compréhension du texte, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « exporté » sera placé entre guillemets, comme à l'article 26, § 2, du projet.

La même observation vaut pour l'article 23, § 2, alinéa 1^{er}.

Article 21

1. La disposition fixe la durée maximale de conservation des données du responsable. La section de législation rappelle qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, e), du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

S'agissant des durées de dix et trente ans prévues par l'article à l'examen, l'auteur du projet doit être en mesure de démontrer que ces durées sont nécessaires au regard des finalités poursuivies par le traitement des données. Dans le cas contraire, des durées de conservation moindres seront prévues.

L'alinéa 2 prévoit par ailleurs que les données des précédents responsables sont conservées « jusqu'à la clôture de l'enregistrement ». La portée juridique de cette expression n'est pas suffisamment claire. L'auteur du projet vise-t-il la destruction des données, le décès du chien ou un autre évènement ? Le dispositif sera précisé.

Article 22

1. Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a indiqué que la mention dans le projet, parmi les listes de données figurant sur les différents documents, tantôt du mot « adresse » tantôt des mots « adresse complète », n'avait pas de signification juridique précise.

Dès lors, au paragraphe 2, 3°, il sera fait mention de « l'adresse complète », conformément à ce que prévoit l'article 37, 2°, du projet.

La même observation vaut pour l'article 25, § 1^{er}, 1°, c).

2. Au paragraphe 3, 1° et 2°, dans un souci de sécurité juridique, le point de départ du délai sera précisé.

La même observation vaut pour l'article 43, alinéa 4.

3. Pour la bonne compréhension du texte, au paragraphe 3, 2°, il convient de remplacer les mots « le preneur » par les mots « l'acquéreur ».

4. Concernant le paragraphe 3, 3°, le projet examiné, contrairement au projet 74.634/4¹⁶, ne prévoit pas, lors de l'encodage de nouvelles données par le vétérinaire, que ce dernier opère une vérification que le cédant est bien le dernier responsable enregistré. L'auteur du projet vérifiera, vu l'utilité que présente une pareille vérification, qu'elle ne doit pas également être imposée dans le cadre d'un changement de responsable dans Dog ID.

Article 25

1. Pour la bonne compréhension du texte, au paragraphe 1^{er}, 1°, f), les mots « le statut du chien » seront suivis de la ponctuation « : ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dans un souci de sécurité juridique, sera visée, outre l'hypothèse du changement de passeport, celle où les données relatives au chien sont erronées¹⁷.

¹⁶ Voir l'article 15, § 3, 2°, de ce projet.

¹⁷ À l'instar de ce qui est prévu à l'article 18, § 2, du projet 74.634/4.

3. Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3^o, et 4, entend autoriser le vétérinaire à modifier les données d'identification du chien en ce qui concerne le numéro du transpondeur uniquement dans le cas où cette dernière donnée est incorrecte ou illisible. En conséquence, l'alinéa 1^{er}, 3^o, a), sera modifié comme suit : « le numéro d'identification, si le transpondeur est incorrect ou illisible » et l'alinéa 4 sera omis.

Articles 28 et 29

1. À l'article 28, le renvoi à l'article 22, § 1^{er}, n'est pas pertinent et sera omis.
2. Afin d'assurer la cohérence avec le projet 74.634/4, il est proposé de calquer la formulation de l'article 28 du projet examiné sur celle de l'article 21, § 1^{er}, du projet 74.634/4.
3. Pour une meilleure lisibilité du texte, il conviendrait de fusionner les articles 28 et 29 ¹⁸.

Article 33

1. Aux paragraphes 2 et 3, afin de garantir la sécurité juridique, l'auteur du projet explicitera le point de départ des délais qu'il fixe.
2. Au paragraphe 3, il précisera également les modalités d'envoi de la fiche refuge complétée au service.
3. Les observations qui précèdent valent pour les articles 34, § 2, alinéa 2, et 35, alinéa 2.

Article 37

Pour la bonne compréhension du texte, à l'alinéa 1^{er}, 1^o, l), les mots « le statut du chien » seront suivis de la ponctuation « : ».

Une observation analogue vaut pour l'article 38, 9^o.

Articles 39 et 40

1. Pour une meilleure lisibilité du texte, il conviendrait de fusionner les articles 39 et 40.

¹⁸ À l'instar de ce qui est prévu à l'article 21 du projet 74.634/4.

2. Il n'est pas nécessaire de reprendre le contenu des paragraphes 2 des dispositions à l'examen, dès lors qu'elles font double emploi avec les articles 18, 24 et 30 du projet, auxquels il est renvoyé.

Article 41

Les autorités qui sont susceptibles d'avoir accès à toutes les données ne sont pas déterminées de manière suffisamment précise.

La disposition en projet ne répond pas à l'exigence de prévisibilité qui s'impose en matière de protection des données.

Elle sera revue de manière à identifier, avec précision, quelles autorités ont accès aux données, en vue de quelles finalités et à quelles conditions.

Article 43

1. À l'alinéa 1^{er}, 3^o, il n'est pas précisé ce que recouvre la notion de certificats provisoires d'enregistrement « distribués » qui n'apparaît à aucun autre endroit du texte en projet¹⁹. L'absence d'informations à cet égard empêche par ailleurs de comprendre la signification et la portée de l'alinéa 4, compte tenu, tout particulièrement, de ce que, conformément aux articles 9 et 14 du projet, les certificats provisoires d'enregistrement sont complétés par les vétérinaires, qui le transmettent ensuite au service.

2. La règle déterminant la finalité du traitement des données qui figure à l'alinéa 3 sera plutôt exprimée dans l'article 3, § 1^{er}, du projet relatif aux finalités de Dog ID.

Article 45

1. À l'alinéa 1^{er}, il sera fait mention de « l'article D.15, § 1^{er}, du Code » et, à l'alinéa 3, de « l'article D.15, § 2, du Code »²⁰.

2. À l'alinéa 1^{er}, référence est faite au « portail du bien-être animal », alors qu'un tel portail ne fait pas l'objet d'une disposition dans le Code du bien-être des animaux. Interrogée sur ce point, la déléguée de la ministre indique que le Code fait en effet plutôt référence au site internet du Service public de Wallonie. L'auteur du projet clarifiera le dispositif sur ce point.

¹⁹ Voir toutefois l'article 45, alinéa 3, où il est question de « la commande des certificats provisoires d'enregistrement ».

²⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.

3. L'article D.15, §§ 1^{er} et 3, du Code habilite le Gouvernement à déterminer le tarif de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal et à en déterminer les modalités de perception.

C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de fixer, par voie réglementaire, le montant de la redevance mentionnée à l'article 45. Cette disposition ne peut dès lors se borner à prévoir que « [l]e montant de la redevance visée à l'article D.15 du Code est fixé par l'avis d'attribution de concession visé à l'article 3, § 2, et est publié sur le portail du bien-être animal ».

En tout état de cause, s'agissant de la détermination du montant de la redevance éventuelle, il convient que le dispositif envisage l'hypothèse dans laquelle le service concerné gérerait lui-même la base de données, sans que cette gestion ait été confiée, en tout ou en partie, à un prestataire de services.

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence.

4. À l'alinéa 2, il ne suffit pas de fixer la périodicité de l'indexation, encore faut-il en fixer l'instant ²¹.

5. S'agissant de la détermination des modalités de perception de la redevance et de la contribution visée à l'article D.15, § 2, du Code il est prévu, à l'alinéa 3, que la redevance et la contribution sont versées par le responsable du chien « lors de la commande ces certificats provisoires d'enregistrement ». Or, il n'est à aucun autre endroit du texte, fait mention comme telle d'une commande de certificats provisoires d'enregistrement par le responsable de l'animal. Les articles 8 à 15 du projet prévoient uniquement que la procédure d'enregistrement se fait au moyen du certificat provisoire d'enregistrement, qui est complété et transmis au service du Gouvernement par le vétérinaire.

Le projet sera dès lors être revu.

Article 46

L'alinéa 1^{er} énonce :

« Les conditions auxquelles répondent le certificat provisoire d'enregistrement, le certificat d'enregistrement, la carte modification des données, la fiche refuge et la fiche remplacement du passeport sont fixées aux annexes 1 à 5 jointes au présent arrêté ».

²¹ Voir l'avis 36.369/4 donné le 12 janvier 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 'portant exécution du décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région wallonne'.

Or, ces annexes n'établissent pas des « conditions », mais se limitent à énoncer les champs et données que doivent respectivement reprendre les certificats et fiches, conformément aux articles 19, 25 et 37 du projet. Il est rappelé, à cet égard, qu'une annexe n'a pas vocation à énoncer des droits ou obligations qui ne seraient pas consacrés par ailleurs dans le dispositif ²².

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. D'une manière générale, l'auteur du projet est invité à être particulièrement attentif à la ponctuation ²³, l'orthographe ²⁴ et la syntaxe de l'ensemble du projet, et de veiller à corriger les coquilles encore présentes ²⁵.

2. L'un des motifs du projet étant d'« harmoniser les procédures d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats » ²⁶, l'auteur du projet veillera à uniformiser la formulation ²⁷ ou la présentation ²⁸ dans les dispositions similaires du projet à l'examen et du projet 74.634/4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

²² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.

²³ Voir notamment les articles 3, § 1^{er}, 15, 16, 23, § 1^{er}, 27 et 37.

²⁴ Voir notamment les articles 18, § 2 et 19, § 1^{er}.

²⁵ Voir notamment l'alinéa 14 du préambule ainsi que les articles 5 et 30.

²⁶ Voir l'alinéa 14 du préambule.

²⁷ Notamment, les différences entre les définitions des termes « certificat d'enregistrement », « responsable » et « service » aux articles 1^{er} des deux projets ; la formulation des articles 7 des deux projets ; la formulation de l'article 19 du projet et celle de l'article 11 du projet 74.634/4 ; la formulation de l'article 21 du projet et celle de l'article 14 du projet 74.634/4 ; la formulation de l'article 23 du projet et celle de l'article 16 du projet 74.634/4 ; la formulation de l'article 25 du projet et celle de l'article 18 du projet 74.634/4 ; la formulation de l'article 28 du projet par rapport à celle de l'article 21 du projet 74.634/4 ; la formulation des articles 39 et 40 du projet par rapport à celle des articles 31 et 32 du projet 74.634/4.

²⁸ Notamment, l'ordre des définitions aux articles 1^{er} des deux projets ; l'ordre différent des paragraphes ou alinéas des articles 3 et 43 du projet par rapport aux articles 3 et 35 du projet 74.634/4 ; la division en différents alinéas ou paragraphes aux articles 20, 23, 26, 34 et 36 du projet par rapport aux articles 13, 16, 19, 26 et 27 du projet 74.634/4 ; la présentation des articles 28 et 29 du projet par rapport à l'article 21 du projet 74.634/4.